



ASSEMBLEE GENERALE LIEVIN 2026
Saison 2026 / 2027

PROCURATION

A PRESENTER OBLIGATOIREMENT PAR LE REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION AFFILIEE,
, LORS DU CONTROLE DES MANDATS ET DE CHAQUE SCRUTIN

Nombre de Voix

CLUB _____

NOM ET PRENOM DU REPRESENTANT

.....

DATE DE NAISSANCE : __/__/____ NATIONALITE :

N° DE LICENCE 2026/2027 : __ __ __ __ __ . __ __ __ . __ __ __ __ __

MANDAT COMPLETE LE : __ __/__/2026

NOM ET PRENOM DU PRESIDENT DU CLUB

.....

*Signature du Président
du Club*

*Cachet du Club
OBLIGATOIRE*

Important

- Tout votant devra présenter, lors du contrôle des mandats, **un document justifiant son identité**.
- Tout mandat incomplètement rempli sera réputé non valable et la Commission de surveillance des opérations électorales pourra s'opposer au(x) vote(s)

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR – ARTICLE 3C

1- Le collège électoral comprend les représentants des associations affiliées.

Ces derniers sont élus, chaque année à cet effet, par le comité directeur de chaque association. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.
Ils doivent obligatoirement être licenciés à la Fédération.

Chaque association dispose d'une représentation établie selon la tranche correspondante à son nombre total de licenciés, arrêté, par le comité régional, au 31 août précédant l'assemblée générale régionale concernée :

Nombre de licenciés de l'association affiliée compris entre :		Nombre de représentant(s) de l'association affiliée
1 et 100 :	⇒	1 représentant
101 et 200 :	⇒	2 représentants
201 et 300 :	⇒	3 représentants
301 et 400 :	⇒	4 représentants
401 et plus :	⇒	5 représentants

Toutefois, l'assemblée générale de l'association peut décider d'élire un nombre de représentant inférieur à celui fixé ci-dessus.

Chaque tranche est exclusive de toute autre et non cumulative.

Chaque représentant d'une association affiliée disposera d'un nombre de voix obtenu comme suit :

Le calcul s'effectue en divisant le nombre total de licenciés de l'association affiliée au 31 août précédant l'assemblée générale par le nombre de représentants de l'association affiliée.

Chaque représentant disposera d'un nombre de voix égal à ce résultat, sans tenir compte des décimales.

Le représentant le plus âgé disposera d'un nombre de voix équivalent à la différence entre le nombre total des licenciés de l'association affiliée et le nombre total des voix des autres représentants.

Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- un représentant peut recevoir procuration de représentants issus au maximum de deux associations affiliées au comité régional dans laquelle il est licencié, y compris du ou des représentants de l'association au titre de laquelle il est lui-même représentant ;

- un représentant peut détenir tout ou partie des voix issues des deux associations affiliées.

Chaque représentant d'association, pour pouvoir participer au vote, devra présenter sa licence de l'année en cours et un mandat dûment complété.

Chaque association aura notification par le comité régional du décompte du nombre de voix dont elle dispose ainsi que du nombre de représentants en même temps qu'elle recevra la convocation à l'assemblée générale.

2 - Les années d'élection, le collège électoral procède à l'élection des 30 membres du Comité Directeur et du président.